



# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1

L'adhésion à l'association entraîne le respect du règlement intérieur.

## Article 2 : (cf. art. 2 des statuts)

L'objet de l'association étant la pratique du basketball, l'adhérent s'engage à suivre régulièrement les entraînements qui lui sont réservés et à participer aux rencontres de compétitions officielles ou amicales. En cas d'absence répétées, non justifiées en amont, le joueur ou la joueuse pourra être exclu du groupe compétition la saison suivante.

## Article 3

### 1. L'adhérent doit respecter :

- Les consignes données par l'encadrement technique ou les dirigeants,
- Le matériel et l'ensemble des installations sportives mis à disposition,
- Il doit conserver en tout lieu une attitude correcte notamment vis-à-vis des arbitres.

### 2. Les parents et supporters doivent respecter :

- Les entraîneurs
- Les arbitres
- Les jeunes
- Les valeurs du club
- Le club

Présence des parents : les parents doivent faire confiance aux entraîneurs. Il est fortement conseillé de ne pas assister aux séances d'entraînement. A défaut, les parents doivent rester spectateurs et ne pas intervenir.

Rôle des parents : ils doivent encourager leurs enfants à respecter les horaires, les rendez-vous mais en aucun cas prendre la place de l'entraîneur.

Un parent ayant un mauvais comportement ou des propos inappropriés se verra sanctionné par l'exclusion de son ou ses enfants et ce quel que soit le niveau de compétition.

Autorisation de transport : Lors de l'inscription, les parents acceptent le transport de leur enfant par les responsables de l'équipe.

## Article 4 : (cf. art. 7 des statuts)

Le montant des cotisations est fixé en comité directeur.



Les réductions s'appliquent uniquement pour les membres d'une même famille ayant les liens suivants :

- Fratries
- Parents/enfants
- Conjoints

Toutes les autres situations familiales (neveux, nièces, cousins...) ne sont pas prises en compte pour une quelconque réduction.

## Article 5

Certificat médical : la Saint-Charles, exige, pour tous les joueurs évoluant en compétition, un certificat médical établi par un médecin, tous les ans.

## Article 6 : (cf. art. 5 des statuts)

La désignation des membres honoraires est du ressort du Comité Directeur. Elle est nécessairement entérinée par l'Assemblée Générale qui suit. Sauf radiation prononcée suivant la même procédure, elle est acquise à vie.

Pour être considéré comme membre bienfaiteur, il est nécessaire d'apporter à l'Association un soutien particulier, dont le seuil est fixé chaque année par le Comité Directeur. La qualité de membre bienfaiteur n'est acquise, en principe, que pour une année.

En ce qui concerne les membres actifs, le Comité Directeur peut dispenser totalement ou partiellement du paiement de la cotisation certaines personnes en situation financière particulière.

## Article 7 : (cf. art. 8 des statuts)

Le Président de l'Association peut retirer le pouvoir de gestion au trésorier pour un motif sérieux, il doit obligatoirement avoir au préalable l'avis favorable de la majorité du Comité Directeur. Si le motif est non seulement sérieux, mais présente en outre un caractère d'urgence, le Président peut procéder immédiatement au retrait de pouvoir. Il est alors imposé de réunir le Comité Directeur dans les 10 jours qui suivent la décision pour justifier la mesure prise et la faire entériner.

## Article 8 : (cf. art. 9 des statuts)

Composition de désignation du Comité Directeur :

Le Comité Directeur est composé des membres élus par l'Assemblée Générale de l'Association au nombre de 20.

Le Comité Directeur est renouvelable pour partie lors de chacune des élections dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur est renouvelable par quart lors de chacune des Assemblées Générales. Les premiers renouvellements seront tirés au sort, ensuite le système de renouvellement



doit fonctionner normalement de façon qu'un élu ne puisse conserver son mandat sans se soumettre au suffrage de l'Assemblée plus de trois Assemblées Générales.

- Le scrutin est secret. Toutefois, lorsque le nombre des candidats n'excède pas le nombre de sièges disponibles, le vote peut avoir lieu à main levée, et ce, à l'initiative du Président. Il ne peut y avoir de candidatures le jour de l'Assemblée : celles-ci doivent être communiquées au Président en exercice dans un délai compatible avec l'organisation matérielle du scrutin. Ce délai ne peut excéder huit jours. Les membres sortants peuvent se représenter.

### 1. Compétence du Comité Directeur

En dehors des attributions qui lui sont explicitement conférées par les statuts ou par le présent Règlement Intérieur, le Comité Directeur est notamment compétent pour décider de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens immobiliers de l'Association, des baux, des emprunts, des immatriculations d'employeur, des assurances, et en général, de tous rapports avec les tiers ou organismes susceptibles de mettre en cause l'Association en cas de non-exécution. Tous ces actes doivent être signés par le Président de l'Association, après accord du Comité Directeur.

### 2. Fonctionnement du Comité Directeur

Les décisions du Comité Directeur sont prises de la façon suivante :

A la majorité des présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas particulier de l'élection ou de la réélection du Bureau, celle-ci est organisée et présidée par le doyen des membres présents ; Il a donc voix prépondérante en cas d'égalité pour l'élection du Président.

Pour délibérer valablement il est nécessaire qu'au moins  $\frac{1}{4}$  des membres du Comité Directeur soient présents ou représentés. La délégation de pouvoir est admise ; elle doit obligatoirement être notifiée par écrit. Hormis le cas de l'élection du Bureau, qui doit avoir lieu à bulletins secrets, le président a toute latitude pour opter lorsqu'une décision est à prendre, pour le vote à main levée ou le bulletin secret.

### Article 9 : (cf. art. 10 des statuts)

L'Assemblée Générale doit être convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance. Cette convocation doit comporter : l'ordre du jour, un bulletin de pouvoirs, et une indication sur les modalités de dépôt des candidatures.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire qu'au moins  $\frac{3}{4}$  des membres de l'Association, âgés de plus de 16 ans, soient présents ou représentés (sauf cas de dissolution de l'Association, cf. art.16 des statuts).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée, dans un délai maximum de deux mois, cette nouvelle Assemblée Générale n'est plus alors soumise à aucune règle de quorum.



L'Assemblée Générale est présidée par Président sortant. En cas de démission préalable de sa part, le Comité Directeur désigne un Président pour tenir cette Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés. Le Président a le choix du mode de scrutin (bulletins secrets, main levée ou autre) suivant les décisions à prendre. Pour l'élection du Comité Directeur, voir l'article 7 ci-dessus. Toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les pouvoirs doivent être nécessairement écrits. Une seule personne ne peut faire valoir plus de 10 pouvoirs en son nom. Les conditions de participation aux votes sont définies par les statuts ; toutefois, le Président a toute latitude pour convoquer ou non les membres inscrits de moins de 16 ans ; s'ils sont convoqués, leurs parents doivent être autorisés sinon invités, à assister également à l'Assemblée Générale.

### Article 10 : (cf. art. 11 des statuts)

D'une façon générale, les règles de fonctionnement d'une Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles d'une Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, si elle a lieu moins de 12 mois après la dernière Assemblée électorale, le renouvellement du Comité Directeur est laissé à l'appréciation du Président.